

GE_GERICHTE ATAS/324/2020 vom 30. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_324_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/324/2020 du 30 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/324/2020 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA en vigueur depuis le 1er janvier 2003 s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 1A let. b LPCC).

E. 3

a. Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification auprès du tribunal des assurances compétent (art. 60 et 61 let. b LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC ; J 4 20] ; art. 43 LPCC). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile et satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS/GE E 5 10). b. Par ailleurs, la recourante a qualité pour recourir, en tant que destinataire de la décision attaquée (art. 59 LPGA) et épouse de l'ayant droit aux prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_301/2016 du 25 janvier 2017 consid. 3.2). Partant, le recours est recevable.

A/652/2019 - 8/17 -

E. 4

La CJCAS a suspendu la procédure, après avoir appris que l'assuré – lequel avait déposé la demande de prestations complémentaires – était décédé le _____ 2019. La CJCAS a subséquemment repris la procédure, après avoir été informée que l'assuré avait institué pour seule héritière son épouse, à savoir la recourante, déjà partie à la procédure. C'est le lieu de rappeler que lorsqu'une partie décède pendant le déroulement de l'instance, les héritiers

prennent de plein droit la place du défunt au procès (art. 560 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2009 du 6 août 2009 consid. 3.1), étant précisé que jusqu'à la déclaration d'acceptation ou l'échéance du délai de répudiation, l'acquisition de la succession est subordonnée à une condition résolutoire (arrêt 9C_946/2012 du 10 juillet 2013). La qualité d'héritier n'est établie définitivement qu'après l'acceptation expresse de la succession ou l'écoulement du délai de répudiation lorsqu'il n'a pas été fait usage de celui-ci. Aussi, pour cette raison, l'art. 6 al. 2 PCF (RS 273), applicable par le renvoi de l'art. 71 LTF, prévoit la suspension du procès de plein droit en cas de décès d'une partie. La législation cantonale contient une norme similaire (art. 78 let. b LPA, en relation avec l'art. 89A LPA). La reprise du procès est ordonnée dès que la succession ne peut plus être répudiée ou que la liquidation officielle a été instituée. La reprise anticipée de procès urgents par le représentant de la succession est réservée (art. 6 al. 3 PCF).

E. 5

Le litige porte sur la prise en compte par le SPC de biens dessaisis dans le calcul du droit aux prestations complémentaires de la recourante et de feu son époux.

E. 6

a. En vertu de l'art. 4 al. 1 let. a et c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires fédérales, dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, ou ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité. b. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ; un quinzième de la fortune nette, respectivement un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules et CHF 60'000.- pour les couples ; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- entre en considération au titre de la fortune (let. c) ; les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) ; les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g).

A/652/2019 - 9/17 - L'art. 11 al. 1bis LPC prescrit qu'en dérogation à l'art. 1, let. c, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune lorsque, notamment, un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital (let. a). c. L'art. 10 al. 1 let. a LPC, prévoit, pour les personnes vivant à domicile, que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année CHF 19'210.- pour les personnes seules (ch. 1). Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; le montant annuel maximal reconnu est de CHF 13'200.- pour les personnes seules (ch. 1). L'art. 10 al. 2 LPC prescrit, pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une

longue période dans un home ou dans un hôpital, que les dépenses reconnues comprennent la taxe journalière (let. a) et un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles (let. b).

E. 7

a. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Les conditions pour la prise en compte d'un dessaisissement de fortune sont alternatives. Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait "sans obligation juridique", respectivement "sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente" (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu dans un certain luxe (ATF 115 V 352 consid. 5b). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré

A/652/2019 - 10/17 - ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g LPC - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.1). b. Les parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi doivent être prises en compte avec un produit de cette fortune même lorsque celui-ci n'est, effectivement, pas réalisé, mais qu'il pourrait raisonnablement l'être (ATF 110 V 17 consid. 4). Il importe dès lors de prendre en compte le produit de la fortune que le recourant aurait pu réaliser - s'il n'avait pas renoncé à des intérêts sur le prêt accordé - par un placement avec intérêt de la fortune cédée. Selon la jurisprudence et sous réserve de circonstances particulières du cas d'espèce, le taux d'intérêt est fixé en fonction des conditions générales du marché. À cet égard, on se réfère habituellement à l'intérêt moyen pratiqué pour les dépôts d'épargne par les cinq plus grandes banques cantonales selon l'Annuaire statistique de la Suisse (ATF 110 V 17 consid. 5b). Comme cet Annuaire statistique détermine l'intérêt moyen pour les dépôts d'épargne en prenant pour base le taux appliqué dans chaque banque, c'est ce dernier taux qu'il faut considérer. Pour des raisons

d'ordre pratique et d'égalité de traitement, il convient de se fonder en règle générale sur l'intérêt moyen en vigueur de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est servie (ATF 120 V 182 consid. 4e; VSI 1994 p. 161 consid. 4b).

E. 8

À teneur de l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Le Tribunal fédéral a admis la conformité de cette disposition à la loi et à la constitution (ATF 118 V 150 consid. 3c/cc). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247).

E. 9

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les

A/652/2019 - 11/17 - conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). Mais avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier ; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b; ATF 108 V 229 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références). L'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2). Pour que l'on puisse admettre qu'une renonciation à des

éléments de fortune ne constitue pas un dessaisissement, il faut que soit établie une corrélation directe entre cette renonciation et la contre-prestation considérée comme équivalente. Cela implique nécessairement un rapport de connexité temporelle étroit entre l'acte de dessaisissement proprement dit et l'acquisition de la contre-valeur correspondante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 6.2).

E. 10

En l'espèce, dans sa décision sur opposition datée du 22 janvier 2019, l'intimé a considéré que la recourante et feu son époux s'étaient dessaisis de CHF 205'351.- en 2014 et de CHF 21'250.- en 2017, montants correspondant respectivement à un capital versé par C_____ et à une part d'héritage. Il a déduit de ces chiffres un amortissement annuel de CHF 10'000.-, ce qui l'a conduit à retenir dans ses calculs des « biens dessaisis » à hauteur de CHF 196'601.- pour l'assuré dès le 1er mars 2018 et, dès le 1er juin 2018, de CHF 98'300.- pour chaque conjoint. De son côté, la recourante conteste la prise en compte des biens dessaisis et soutient qu'elle a fourni les justificatifs requis. Elle se réfère notamment à un courrier daté du 17 mai 2018, dans lequel son époux a écrit : « je déclare sur l'honneur que la somme de C_____ 3A a servi à mon entretien personnel et à celui de ma femme, n'a pas été donnée à des tierces personnes (au-delà des cadeaux d'usages). Il a servi principalement à payer des factures courantes, dont : assurer mon train de vie usuel d'avant mon accident (qui m'a privé du jour au lendemain d'une activité et des revenus d'un cabinet de dentiste privé) ; payer la part des frais médicaux et d'aménagement du quotidien non pris en charge par les assurances maladies et les

A/652/2019 - 12/17 - systèmes de remboursements ; m'acquitter de mes obligations légales en tant qu'indépendant (cotisations AVS personnelles et pour ma femme) ». La recourante ajoute qu'il est disproportionné d'exiger la production, plus de cinq ans après les faits, de factures relatives à l'entretien du couple, portant sur de faibles montants. Enfin, elle déclare renoncer à justifier l'utilisation faite de la part d'héritage perçue en 2017, soit CHF 21'250.-.

E. 11

a. D'après les documents versés à la procédure, feu B_____ a perçu, le 22 mai 2014, un capital 3ème pilier A de CHF 205'351.- de l'institution de prévoyance C_____. Sur cette somme, il a retiré CHF 22'500.- en espèces le même jour auprès d'un office postal et a versé CHF 170'000.- sur le compte postal de son épouse. Le 31 décembre de la même année, il ne restait plus sur le compte de son épouse qu'un solde de CHF 7'850.40, tandis que son propre compte témoignait d'un solde négatif (CHF -145.66). Il en résulte une diminution de fortune de CHF 197'646.- en sept mois, qui reste très largement inexplicée en dépit des rares pièces justificatives produites, soit principalement un relevé des comptes postaux des deux époux. La recourante, qui se prévaut de la déclaration « sur l'honneur » rédigée par feu son époux, affirme que cette somme aurait été dépensée pour couvrir l'entretien du couple et payer les factures courantes. Elle ne produit toutefois aucune facture qui serait susceptible d'étayer ses explications. En outre, on observe que selon les relevés de comptes versés à la procédure, la recourante a retiré en espèces des sommes très importantes pendant les sept derniers mois de l'année 2014, à concurrence de CHF 61'400.- (CHF 19'900.- en juin ; CHF 2'000.- en juillet ; CHF 2'000.- en août ; CHF 6'000.- en septembre ; CHF

15'000.- en octobre ; CHF 11'000.- en novembre et CHF 5'500.- en décembre), auxquelles il faut encore ajouter les CHF 22'500.- retirés par son époux. Cela correspond à des retraits en espèces totaux de CHF 83'900.- en sept mois. Par ailleurs, durant la même période, la recourante a effectué depuis son compte postal divers versements dont on ignore les destinataires, pour un total de CHF 76'726.- (CHF 4'906.15 en juin ; CHF 13'967.15 en juillet ; CHF 3'927.50 en août ; CHF 21'256.90 en septembre ; CHF 10'574.10 en octobre ; CHF 9'558.95 en novembre et CHF 12'535.25 en décembre). Or, on voit mal que la recourante soit dans l'impossibilité de fournir des justificatifs et une explication vraisemblable à des dépenses de plus de CHF 160'000.- durant les sept derniers mois de l'année 2014 (CHF 83'900.- + CHF 76'726.- = CHF 160'626.-). Dans son recours, la recourante allègue, de manière vague, que ces dépenses résulteraient notamment du délai d'attente ayant séparé l'accident de la reconnaissance par l'assurance-invalidité du « statut d'invalidé » de son mari. Cette explication ne convainc guère, dès lors qu'en 2014, l'assuré était déjà au bénéfice de rentes de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité, de sorte qu'il n'était de toute évidence pas nécessaire de puiser dans la fortune pour couvrir les charges du ménage. À défaut de preuve contraire, il convient d'admettre que les dépenses précitées correspondent à un dessaisissement de fortune sans contre-prestation

A/652/2019 - 13/17 - équivalente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 4 ; ATAS/306/2018 du 11 avril 2018 consid. 10). Il en va de même du montant de CHF 21'250.-, dont le couple s'est dessaisi en 2017 et pour lequel la recourante a refusé de se justifier, arguant que la demande formulée en ce sens par le SPC lui paraissait empreinte de mauvaise foi. À ce propos, on rappellera que, dans le régime des prestations complémentaires, un assuré, qui ne peut prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate, ne peut se prévaloir d'une baisse correspondante de sa fortune ; il doit donc accepter que l'administration s'enquière des motifs de cette baisse et, à défaut de preuve, qu'elle tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêts du Tribunal fédéral des assurances P 27/93 du 15 mars 1994 consid. 4b in VSI 1994 p. 222 et P 4/05 du 29 août 2005 consid. 5.3.2). C'est dès lors à juste titre que le SPC a tenu compte des dessaisissements intervenus en 2014 et en 2017 dans le calcul du droit aux prestations complémentaires, moyennant une réduction annuelle de CHF 10'000.- des montants dessaisis, conformément à l'art. 17a OPC-AVS/AI. b. Au surplus, il convient de préciser que, même si l'on voulait faire abstraction des dessaisissements de fortune dans le calcul du droit aux prestations complémentaires, comme le voudrait la recourante, cela ne changerait pratiquement rien à l'issue de la cause, puisque, même dans cette hypothèse-là, les revenus déterminants des conjoints excéderaient encore leurs dépenses reconnues (sous réserve d'un infime excédent de dépenses pour feu B _____ entre juillet et octobre 2018). En effet, si l'on voulait supprimer les postes « biens dessaisis » et « prod. hypot. biens dessaisis » des plans de calcul du SPC et que l'on ajustait en conséquence le montant de la fortune à prendre en considération (tout en conservant les autres éléments du calcul, qui sont incontestés), l'on parviendrait aux résultats suivants : B _____ – période du 1er mars au 31 mai 2018 REVENUS DETERMINANTS

PCF PCC PRESTATIONS DE L'AVS/AI 21'888 21'888 - rentes de l'AVS/AI 21'888

FORTUNE 44'011 82'520 - épargne 7'667

- demeure personnelle 950'000

- hypothèque -125'000

PRODUIT DE LA FORTUNE 18'798 18'798 - valeur locative 18'798

RENTES, INDEMNITES ET PENSIONS 34'908 34'908 - rente accident 34'908

- allocation d'impotence LAA 29'232

Total revenu déterminant 119'605 158'114 Total dépenses reconnues 47'654 61'060 Revenu déterminant - dépenses reconnues 71'951 97'054

A/652/2019 - 14/17 - B_____ – période du 1er au 30 juin 2018 REVENUS DETERMINANTS

PCF PCC PRESTATIONS DE L'AVS/AI 10'944 10'944 - rentes de l'AVS/AI partagées 21'888

FORTUNE 15'756 29'542 - épargne partagée 7'667

- demeure personnelle partagée 950'000

- hypothèque partagée -125'000

RENTES, INDEMNITES ET PENSIONS 46'686 46'686 - rente accident partagée 34'908

- allocation d'impotence LAA 29'232

PARTICIP. ASS. MALADIE 31'248 31'248 31'248 Total revenu déterminant 104'634 118'420 Total dépenses reconnues 85'107 85'107 Revenu déterminant - dépenses reconnues 19'527 33'313

B_____ – période du 1er au 30 juin 2018 REVENUS DETERMINANTS

PCF PCC PRESTATIONS DE L'AVS/AI 10'944 10'944 - rentes de l'AVS/AI partagées 21'888

FORTUNE 15'756 29'542 - épargne partagée 7'667

- demeure personnelle partagée 950'000

- hypothèque partagée -125'000

PRODUIT DE LA FORTUNE 18'798 18'798 - valeur locative 18'798

RENTES, INDEMNITES ET PENSIONS 17'454 17'454 - rente accident partagée 34'908

Total revenu déterminant 62'952 76'738 Total dépenses reconnues 38'652 45'023 Revenu déterminant - dépenses reconnues 24'300 31'715

B_____ – période du 1er juillet au 31 octobre 2018 REVENUS DETERMINANTS

PCF PCC PRESTATIONS DE L'AVS/AI 10'944 10'944 - rentes de l'AVS/AI partagées 21'888

FORTUNE 15'756 29'542 - épargne partagée 7'667

- demeure personnelle partagée 950'000

- hypothèque partagée -125'000

RENTES, INDEMNITES ET PENSIONS 55'456 55'456 - prest. périodiques partagées
17'539

- rente accident partagée 34'908

- allocation d'impotence LAA 29'232

A/652/2019 - 15/17 - Total revenu déterminant 82'156 95'942 Total dépenses reconnues
85'107 85'107 Revenu déterminant - dépenses reconnues -2'951 10'835

B_____ – période du 1er juillet au 31 octobre 2018 REVENUS DETERMINANTS

PCF PCC PRESTATIONS DE L'AVS/AI 10'944 10'944 - rentes de l'AVS/AI partagées
21'888

FORTUNE 15'756 29'542 - épargne partagée 7'667

- demeure personnelle partagée 950'000

- hypothèque partagée -125'000

PRODUIT DE LA FORTUNE 18'798 18'798 - valeur locative 18'798

RENTES, INDEMNITES ET PENSIONS 26'224 26'224 - rente accident partagée 34'908

- indemnités de chômage partagées 17'539

Total revenu déterminant 71'722 85'508 Total dépenses reconnues 38'652 45'023 Revenu
déterminant - dépenses reconnues 33'070 40'485

B_____ – période du 1er novembre au 31 décembre 2018 REVENUS DETERMINANTS

PCF PCC PRESTATIONS DE L'AVS/AI 10'944 10'944 - rentes de l'AVS/AI partagées
21'888

FORTUNE 23'633 47'267 - épargne partagée 7'667

- demeure personnelle partagée 950'000

- hypothèque partagée -125'000

RENTES, INDEMNITES ET PENSIONS 55'456 55'456 - prest. périodiques partagées
17'539

- rente accident partagée 34'908

- allocation d'impotence LAA 29'232

Total revenu déterminant 90'033 113'667 Total dépenses reconnues 82'805 82'805 Revenu
déterminant - dépenses reconnues 7'228 30'862

B_____ – période du 1er novembre au 31 décembre 2018 REVENUS DETERMINANTS

PCF PCC PRESTATIONS DE L'AVS/AI 10'944 10'944 - rentes de l'AVS/AI partagées
21'888

FORTUNE 23'633 47'267 - épargne partagée 7'667

- demeure personnelle partagée 950'000

A/652/2019 - 16/17 - - hypothèque partagée -125'000

PRODUIT DE LA FORTUNE 18'798 18'798 - valeur locative 18'798

RENTES, INDEMNITES ET PENSIONS 26'224 26'224 - rente accident partagée 34'908

- indemnités de chômage partagées 17'539

Total revenu déterminant 79'599 103'233 Total dépenses reconnues 38'652 45'023 Revenu déterminant - dépenses reconnues 40'947 58'210

E. 12

De ce qui précède, il résulte d'une part que l'intimé était légitimé à prendre en considération les dessaisissements de fortune opérés par la recourante et feu son époux, d'autre part que les revenus déterminants des conjoints excèdent en toute hypothèse leurs dépenses reconnues, comme cela vient d'être exposé. La décision attaquée se révèle donc conforme au droit et le recours mal fondé.

E. 13

La procédure est gratuite (art. 61 let. a et g LPGA ; art. 89H LPA). *****

A/652/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.